Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2023



F5320-Direction des déplacements et des aménagements urbains-Réglementation information

DECISION DU MAIRE N° d.2022.112

Installation d'une "Popote" sur une partie du parking de l'avenue de l'Europe. Convention de mise à disposition entre la ville de Versailles et l'Association Aide Matérielle aux personnes en Difficulté(AMD) Yvelines.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° D.2020.05.18 du 27 mai 2020 concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé ;

Vu l'arrêté n° A 2022.2061 du 20 octobre 2022, portant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026.

A ce jour, une « Popote », organisée par l'association Aide Matérielle aux personnes en Difficulté(AMD) des Yvelines, est présente dans la cour de l'ancienne Poste tous les jeudis de 12h à 13h : elle offre des repas chauds et des sandwichs aux sans-abri et à toute personne en grande difficulté, et propose également des temps conviviaux avec les gens de la rue. Elle est composée d'une structure de 3m x 4m et d'un véhicule.

L'emplacement actuel ne peut être conservé, dans la mesure où des travaux d'aménagement de l'ancienne Poste vont commencer. Il est donc nécessaire de trouver un autre lieu convenant à cette action caritative hebdomadaire.

Après étude technique, la ville de Versailles a donné son accord pour que cette implantation soit réalisée sur environ 85 m² du parking de l'avenue de l'Europe, sur un emplacement qui permet un accueil en toute sécurité des personnes désirant bénéficier de cette prestation. Il est précisé qu'aucune autre occupation ne peut se faire sur cet espace ; dans le cas contraire, la Ville s'engage à fournir un autre espace de même dimension sur ledit parking de façon temporaire à l'AMD.

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux, en application de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il convient donc de passer une convention afin de formaliser cette occupation provisoire du domaine public.

DECIDE

de signer la convention à intervenir entre la Ville de Versailles et l'Association Aide Matérielle aux personnes en Difficulté (AMD) des Yvelines, concernant l'installation d'une « Popote » caritative sur une partie du parking de l'avenue de l'Europe et tout acte s'y rapportant ;

Cette mise à disposition est consentie pour une période de 1 an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.